PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-461 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau et la nappe phréatique, réduire les apports en phosphore dans l'environnement, enrayer la prolifération des cyanobactéries, protéger la santé publique et enrayer la pollution;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut s'assurer que les installations septiques sur le territoire sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE la mise à niveau des installations septiques permettrait la réduction des taux de phosphore et de coliformes dans les cours d'eau et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par J.-C. Duff à la réunion régulière du 5 novembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller P.E. Guilbault appuyé par le conseiller J.P. Naud

ET RÉSOLU QUE:

POUR CES MOTIFS, le conseil adopte le règlement suivant :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Article 2 - BUT

Le présent règlement a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes.

Article 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité;

Article 4 - INSPECTION

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Avis de motion: 5 novembre 2018 Règlement 18-461 Adopté: 3 décembre 2018 Page 1 de 3

En vigueur: 4 décembre 2018

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Élément épurateur : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

Fluorescéine : un colorant chimique fluorescent en solution;

Fonctionnement adéquat : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution ou de rejet direct dans l'environnement;

Installation septique : l'installation d'évacuation et traitement des eaux usées, tel que décrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2 r.22;

Officier municipal responsable : l'inspecteur en bâtiment et en environnement est responsable de l'application du présent règlement;

Ordre professionnel : une personne membre d'un ordre professionnel compétente en la matière, telle qu'un ingénieur, un technologue ou un géologue;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité d'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Article 6 - INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique aux installations septiques construites avant le 1^{er} janvier 1984, ainsi qu'à toutes les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la municipalité et dont la date d'installation est inconnue.

Les propriétaires des installations septiques dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 1^{er} janvier 1984 et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du présent règlement doivent obligatoirement faire effectuer ladite inspection et fournir à la municipalité l'« Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » d'ici le 31 décembre 2019.

Les propriétaires des installations septiques construites le 1^{er} janvier 1984 ou après cette date doivent obligatoirement faire effectuer ladite inspection et fournir à la municipalité l'« Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » avant le 31 décembre de la 35^e année de construction des installations.

Le formulaire « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » pour les installations non répertoriées sur l'ensemble du territoire de la municipalité doit être transmis à la municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année de la constatation de la présence de l'installation septique.

Outre l'attestation prévue aux paragraphes précédents, les propriétaires de résidences isolées ayant des installations septiques qui datent de 35 ans ou plus seront tenus de produire, au 31 décembre, l'attestation de fonctionnement prévue au présent règlement tous les cinq ans.

Article 7 - INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation de l'élément épurateur et le fonctionnement adéquat de l'installation septique desservant la résidence par une firme indépendante qualifiée dans le domaine du traitement des eaux usées.

Le rapport de vérification devra être transmis à la municipalité à l'aide du formulaire intitulé « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée », formulaire qui fait partie intégrante du présent règlement comme « ANNEXE A ».

Le formulaire devra présenter la signature du ou des propriétaires ou du mandataire qui doivent être présents au moment de l'inspection ainsi que les sceaux et la signature du professionnel désigné de la firme mandatée qui est membre d'un ordre professionnel.

Avis de motion: 5 novembre 2018 Règlement 18-461 Adopté: 3 décembre 2018 Page 2 de 3

En vigueur: 4 décembre 2018

Pour attester du bon fonctionnement des installations sanitaires, le professionnel désigné doit effectuer les vérifications suivantes :

- La vérification visuelle que tous les appareils sanitaires sont raccordés à l'installation septique. À défaut, tous les appareils sanitaires devront faire l'objet individuellement d'un test à la fluorescéine.
- Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées ménagères sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation sanitaire.
- Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté.
- La vérification de la libre circulation de l'air dans les conduits à l'aide d'essai de fumigène.

Article 8 - DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique non fonctionnelle, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de dix jours ouvrables, transmettre à la municipalité le formulaire rempli « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » portant la mention « NON FONCTIONNELLE ».

Article 9 - DÉLAIS

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat des installations septiques doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la municipalité, entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

Article 10 - INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 11 - RECOURS CIVILS

Malgré l'article précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, notamment, ceux prévues à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé Anne-Marie Ménard
Mairesse Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 5 novembre 2018 Règlement 18-461 Adopté: 3 décembre 2018 Page 3 de 3

En vigueur : 4 décembre 2018



ANNEXE A

Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée

A. Identification (section à remplir par les propriétaires)					
Nom du (des) propriétaires		1.			
		2.			
Adresse à laquelle se trouve l'installa	tion s	eptique			
Numéro de lot ou matricule					
Occupation du bâtiment			Résidence principale		
			Résidence saisonnière		
Nombre de chambres à coucher					
Je, soussigné,			déclare par la présente		
que les renseignements inscrits à la section A sont complets et exacts.					
que les renseignements macina a la	Section	I A SUI	il Compiets et exacts.		
Signature			Date		
Oignataio			Date		
Rapport d'inspection (réservé à l'usa	aae du	respor	nsable de l'inspection)		
B. Composantes de l'installation s	anıtaı	re			
Traitement primaire					
☐ Fosse septique en métal			Installation à vidange périodique		
☐ Fosse septique en béton			Installation biologique		
☐ Fosse septique en polyéthylène			Cabinet à fosse sèche ou terreau		
Autre type de traitement primaire)		Puisard et autres		
☐ Aucun			Année d'installation :		
Traitement secondaire avancé ou ter	tiaire (s'il y a lie	eu):		
Type d'élément épurateur					
☐ Classique			Filtre à sable classique		
☐ Modifié			Cabinet à fosse sèche		
☐ Zone d'infiltration (1995-2000)			Champ de polissage		
☐ Puits absorbant			Aucun		
☐ Filtres à sable hors sol					
C. Inspection	Bon	Inadác	quat (préciser)		
NP	БОП		quat (preciser)		
Niveau d'eau dans la fosse		<u> </u>			
Raccordement de la plomberie		<u> </u>			
Test à la fluorescéine		<u> </u>			
Test de saturation de l'épurateur					
Test de fumigène					
D. Localisation (voir au verso)					
E. Déclaration du professionnel					
L'inspection effectuée par			a été réalisée conformément		
L'inspection effectuée par a été réalisée conformément aux dispositions du règlement sur la gestion des installations septiques n° 18-461.					
aux dispositions du regiennent sur la	gesilo	ii ues ii	istaliations septiques it 10-401.		
Entropriso		Signo	turo du reconceable de l'incoertion		
Entreprise		Signa	ture du responsable de l'inspection		
 Date		Sig	nature et sceau du professionnel		

D. Localisation	
Pour chaque composante, indiquez la distance en mètres par rapport : 1. à la résidence desservie par l'installation sanitaire	
à un lac ou un cours d'eau (permanent ou intermittent)	
3. aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété ou	I
des propriétés avoisinantes.	
Route Puisseau Fossé	
Route Ruisseau Fossé Pults tubé Pults Pults Pults Source instantané	
STEP STEP STEA STEP STEP STEP STEP STEP STEP STEP STEP	
Fosse septique Élément épurateur Système de Système de Système de Système de Fosse sèche traitement primaire traitement secondaire avancé traitement secondaire secondaire traitement secondaire traitement secondaire traitement secondaire traitement secondaire traitement secondaire trait	
The second principle described assisted second as a second	
$\langle v_{P} \rangle \langle v_{T} \rangle \langle v_{P} \rangle \Longrightarrow \bigcup$	
Fosse de rétention vidange périodique Fosse de rétention station de pompage Tuyau de trop plein Regorgement Pulsard ou pults absorbant Rivage	
Commentaires :	